

Voyage

Question 1: Je prévois partir en voyage hors du Canada dans les prochains jours. Est-ce que la consigne de ne pas se présenter au travail pendant 14 jours va s'appliquer à moi au retour?

L'ensemble des instances gouvernementales demandent aux citoyens **d'éviter tout voyage**. Si vos vacances n'ont pas encore été autorisées, le gestionnaire tiendra compte des inconvénients reliés aux requis d'isolement des voyageurs à leur retour dans sa décision de les autoriser ou non. Si les vacances ont été autorisées, celles-ci pourraient être annulées à votre demande si vous annulez votre voyage. Nous vous rappelons que les assureurs et transporteurs aériens ont mis en place des mesures pour faciliter les reports et remboursements de voyage.

Question 2: Je suis revenu de voyage avant le 12 mars. Est-ce que je dois demeurer à la maison ?

La consigne relative à la mise en isolement volontaire de 14 jours vise les voyageurs revenus au pays à compter du 12 mars. Si vous êtes revenu au pays avant cette date, les recommandations générales concernant la limitation des rencontres et des contacts interpersonnels s'appliquent. Vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités de télétravail.

Question 3: Je suis revenu de voyage le 12 mars ou après, que dois-je faire?

Si vous présentez des symptômes invalidants : Vous ne devez pas vous présenter au travail. Vous êtes admissible au régime d'assurance traitement et traité selon les dispositions prévues à votre convention.

Si vous ne présentez pas de symptômes ou avez des symptômes non-invalidants : Vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail.

Si le maintien de toute prestation de service en mode télétravail s'avère impossible, le traitement est maintenu.

Question 4: Que dois-je faire si j'habite avec une personne asymptomatique qui revient de voyage et qui est mise en isolement conformément aux directives du Gouvernement?

Assurez-vous d'être bien renseigné sur les [importantes mesures de prévention](#) à mettre en place pour limiter les risques de contagion (par exemple : ne pas partager les mêmes espaces de vie, désinfection, etc.).

Évaluer avec votre gestionnaire la possibilité d'effectuer du télétravail ou d'utiliser un congé prévu (autre qu'un congé de maladie) à vos conditions de travail. Sinon, vous devez vous présenter au travail.

Conditions de travail

Question 1 : Est-ce que la libération pour études est permise malgré la fermeture des cégeps et des universités ?

Considérant que les établissements d'enseignement ont adopté des orientations et des mesures diverses (interruption des activités, maintien et transfert vers des cours en ligne, etc.) à la suite de la consigne du gouvernement, vous devez discuter de votre situation avec votre gestionnaire afin de valider si votre libération pour études peut vous être accordée.

Question 2 : Est-ce que les orientations de Revenu Québec concernant la COVID-19 s'appliquent aux ressources externes (ex : consultants)?

Les orientations de Revenu Québec qui émanent des orientations des autorités de la santé publique s'appliquent. (ex : ne pas se présenter au travail au retour d'un voyage à l'étranger).

Les orientations concernant les conditions de travail (ex : types de congés, traitement) relèvent de l'employeur de la ressource externe;

Les modalités d'organisation du travail (ex : télétravail) peuvent être discutées avec le gestionnaire de l'unité administrative pour laquelle la ressource travaille.

Question 3 : J'ai annulé mes vacances prévues au mois de mars. Puis-je les reporter?

Les employés qui avaient prévu des vacances pour un voyage au cours des prochaines semaines peuvent les annuler et les reporter.

Question 4 : Je devais suivre une formation dans les prochains jours. Dois-je me présenter ?

Il est recommandé de maintenir seulement les rencontres essentielles. Votre gestionnaire est responsable d'évaluer le caractère essentiel de l'activité.

Question 5 : La fermeture des écoles et des services de garde du Québec m'obligent à demeurer à la maison. Mon gestionnaire doit-il obligatoirement m'accorder ces congés et seront-ils rémunérés?

Dans le contexte des fermetures temporaires et préventives des écoles et services de garde du Québec, à compter du 16 mars, Revenu Québec, à l'instar des autres organisations de l'administration publique québécoise, a adopté des mesures relatives à la gestion des absences pour les employés touchés par ces fermetures.

- Le parent d'un enfant requérant la présence d'une personne responsable pour assurer la sécurité de son enfant, doit prendre les moyens raisonnables pour éviter de s'absenter.
- Il est interdit d'emmener vos enfants dans votre milieu de travail.
- Un seul parent peut s'absenter pour assurer la sécurité de son enfant.
- Si le parent doit s'absenter :
 - Son traitement est maintenu
 - Le télétravail doit être permis au personnel qui détient l'équipement et les accès requis, et ce, dans la mesure du possible. Tout employé doit préalablement obtenir l'autorisation de son gestionnaire et convenir avec lui des modalités entourant la réalisation de ses responsabilités professionnelles.
 - S'il est impossible à l'employé d'effectuer ses tâches, le gestionnaire doit évaluer la possibilité de lui confier en télétravail toutes autres tâches pour lesquelles il est qualifié.
 - Vous pouvez offrir une prestation de travail diminuée lorsque vous assumez vos responsabilités familiales (ex : demi-journée de travail ou de télétravail et demi-journée consacrée à vos responsabilités familiales) Cette option doit être discutée avec votre gestionnaire.

Si vous avez des préoccupations ou des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre gestionnaire ou avec Accès_RH.

Question 6 : Je suis un employé occasionnel, et ma paie est variable en fonction des heures travaillées. Est-ce que mon traitement sera maintenu?

Vous devez d'abord vous adresser à votre gestionnaire, qui verra à produire votre feuille de temps si votre présence était requise au travail.

Par ailleurs, voici les orientations générales à cet effet :

Si le télétravail est possible, il sera priorisé. S'il vous est impossible d'effectuer vos tâches en télétravail, votre gestionnaire évaluera la possibilité de vous confier d'autres tâches pour lesquelles vous êtes qualifié.

Si tout télétravail est impossible et que votre horaire est connu, votre traitement selon cet horaire sera maintenu.

Si ce n'est pas le cas, votre gestionnaire appliquera les directives disponibles selon votre situation particulière.

Question 6 : La fermeture des entreprises du Québec jusqu'au 13 avril s'applique-t-elle à Revenu Québec ?

Non. Comme les autres organisations gouvernementales, les activités liées aux services essentiels et critiques de Revenu Québec de notre organisation sont maintenues. Notre organisation offre des services essentiels et critiques à la population, notamment en distribuant diverses prestations aux entreprises et aux citoyens du Québec. Cependant, Revenu Québec met en place des mesures pour protéger la santé et assurer la sécurité des employés assignés aux services essentiels qui doivent se déplacer dans les lieux de travail.

Santé sécurité

Question 1 : Bien que je n'ai pas voyagé récemment et que je ne présente aucun symptôme, que se passe-t-il si j'informe mon employeur que je dois m'isoler volontairement?

Votre employeur peut vous questionner sur l'origine de ce besoin d'isolement et vous demander si cet isolement vous a été signifié par une autorité compétente.

S'il s'agit d'une décision personnelle non supportée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques apparaissent sérieux, vous devrez communiquer avec le 1 877 644-4545 pour objectiver la situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, vous devez alors vous présenter au travail.

Question 2 : Comment obtenir plus d'information sur la COVID-19?

Si vous désirez obtenir de l'information générale sur la situation liée à la COVID-19, vous êtes invités à visiter le site Web [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

Pour tout questionnement plus spécifique, notamment en lien avec un voyage récent, celui d'un collègue ou celui d'un proche, nous vous invitons à communiquer avec Accès_RH.

Un conseiller en santé et sécurité de la Direction générale des ressources humaines pourrait traiter ce type de signalement en collaboration avec les spécialistes des directions régionales de santé publique concernées, si requis.

Question 3 : En quoi consiste l'isolement préventif à la maison?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a publié [le guide suivant à l'intention des personnes en isolement préventif](#). Notez qu'en tout temps, vous pouvez obtenir des renseignements sur la COVID-19 ou signaler votre état en composant le 1 877 644-4545.

Question 4 : Est-ce que le port d'un masque est efficace pour me protéger contre la COVID-19?

Les masques ne constituent pas un outil de protection efficace pour la population générale au Québec. Leur utilisation est plutôt indiquée pour les patients chez qui une infection est suspectée ainsi que pour les professionnels de la santé qui les soignent.

Question 5 : J'ai des symptômes de rhume ou de grippe, mais je ne suis pas à risque selon l'Agence de santé publique du Canada. Que dois-je faire?

Vous devez vous placer en isolement volontaire tant que vous avez des symptômes. L'isolement à la maison n'est pas nécessaire pour les autres membres de votre ménage qui ne présentent aucun symptôme.

Si vos symptômes sont invalidants, vous êtes admissible au régime d'assurance traitement et serez traité selon les dispositions prévues dans vos conditions de travail jusqu'à la fin de vos symptômes. Un suivi médical approprié doit être fait pour vous assurer que vos symptômes ne sont pas liés à la COVID-19.

Si vos symptômes ne sont pas invalidants, vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail ou d'utiliser un congé prévu (autre qu'un congé de maladie) prévu dans vos conditions de travail.

Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la Direction de la santé publique en lien avec la nécessité d'un test de dépistage de la COVID-19 ou la durée de la contagion possible.

Question 6: J'ai des symptômes invalidants et j'ai reçu l'avis de me placer en isolement volontaire pour une durée de 14 jours, mais je n'ai pas de diagnostic confirmé de COVID-19. Que dois-je faire?

Vous ne devez pas vous présenter au travail (vous ne pouvez pas accéder aux locaux). Vous êtes admissible au régime d'assurance traitement et serez traité selon les dispositions prévues dans vos conditions de travail. Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la Direction de la santé publique, qui détermine entre autres la nécessité d'un test de dépistage de la COVID-19 et la durée de la contagion possible. Selon les données connues actuellement, une personne infectée resterait encore contagieuse de 4 à 5 jours après la fin des symptômes.

Question 7: J'ai des symptômes non-invalidants et je suis en attente d'un diagnostic en lien avec la COVID-19 suite à une consultation médicale. Que dois-je faire?

Vous ne devez pas vous présenter au travail. Vous êtes admissible au régime d'assurance traitement et traité selon les dispositions prévues à votre convention.

Si vous recevez un diagnostic positif à la COVID-19 et que vous présentez des symptômes, mais demeurez apte au travail, vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail.

Avant de réintégrer le travail, vous devez présenter un billet médical confirmant que tout risque de contagion est éliminé.

Question 8: J'ai plus de 70 ans, est-ce que je devrais rester à la maison par prévention et est-ce que je serai pénalisé ?

Selon les orientations de la santé publique, vous devez demeurer à la maison. Le télétravail est à privilégier. Vérifiez avec votre gestionnaire si votre situation le permet. Dans l'impossibilité de travailler de la maison, votre traitement sera maintenu.

Question 9: J'ai reçu un diagnostic de COVID-19. Que dois-je faire?

Vous ne devez pas vous présenter au travail (vous ne pouvez pas accéder aux locaux). Si vous êtes apte au travail, vous recevez votre traitement. Si vous êtes inapte au travail, vous êtes admissible au régime d'assurance traitement. Vous serez alors traité selon les dispositions prévues dans votre convention.

Si vous présentez des symptômes, mais demeurez apte au travail, vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail.

Avant de réintégrer le travail, vous devrez présenter un billet médical confirmant que tout risque de contagion est éliminé. Selon les données connues actuellement, une personne infectée resterait encore contagieuse de 4 à 5 jours après la fin des symptômes.

Question 10: J'habite avec une personne symptomatique et à risque d'avoir contracté la COVID-19. Que dois-je faire?

Vous ne devez pas vous présenter au travail (vous ne pouvez pas accéder aux locaux).

Vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail. S'il vous est impossible d'offrir une prestation de services en mode télétravail, votre traitement sera maintenu.

Avant de réintégrer le travail, vous devez vous assurer de respecter les consignes de la Direction de la santé publique en lien avec la nécessité d'un test de dépistage de la COVID-19 ou la durée de la contagion possible

Question 11: Je n'ai pas de symptômes invalidants, mais j'ai reçu l'avis de me placer en isolement pour une durée de 14 jours. Que dois-je faire?

Vous pouvez discuter avec votre gestionnaire des possibilités d'effectuer du télétravail. Si le maintien de toute prestation de services en mode télétravail s'avère impossible, votre traitement sera maintenu. Vous ne pouvez pas accéder aux locaux.

Question 12: Je suis une personne immuno-supprimée ou je suis atteint d'une maladie chronique qui me met davantage à risque en cas d'infection à la COVID-19, dois-je rester à la maison et est-ce que je serai pénalisé ?

Selon les orientations de la santé publique, vous devez demeurer à la maison. Le télétravail est à privilégier. Vérifiez avec votre gestionnaire si votre situation le permet. Dans l'impossibilité de travailler de la maison, votre traitement sera maintenu.

Question 13: Nous sommes plus de 250 dans notre établissement. Dois-je me présenter ?

Puisqu'il ne s'agit pas d'un rassemblement proprement dit, vous êtes tenus de vous présenter à moins que l'option d'effectuer du télétravail soit convenue avec votre gestionnaire. Les services à la population demeurent maintenus. De plus, la configuration des postes de travail permet une distance appropriée entre les employés.

Question 14: Puis-je refuser de servir un client qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19?

Les employés de Revenu Québec sont invités à suivre les recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada. Ils doivent ainsi maintenir une distance appropriée avec le client (distance idéale de 2 mètres) et appliquer les mesures d'hygiène suggérées, comme le lavage fréquent des mains et le nettoyage des surfaces.

Des mesures préventives importantes ont d'ailleurs été mises en place à Revenu Québec pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel sur les lieux de travail.

Question 15: Qu'est-ce que Revenu Québec a mis en place comme mesures d'hygiène et de prévention ?

En collaboration avec nos fournisseurs d'entretien ménager, nous avons revu les programmes de nettoyage en vue de prévenir la propagation de l'épidémie dans nos immeubles. Les fréquences de nettoyage ont été augmentées pour les salles de toilettes

ainsi que pour différents points de contact (poignées de porte, boutons d'ascenseurs, mains courantes des escaliers mécaniques et autres).

Question 16: Quelles mesures de prévention sont recommandées face à l'écllosion du COVID-19?

Conseils pour rester en santé et prévenir la propagation d'infections

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau ni à du savon.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche sans vous être d'abord lavé les mains.
- Adaptez vos salutations en limitant les poignées de main et les autres contacts similaires.
- Toussez ou éternuez dans le creux de votre bras et non dans vos mains.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Évitez les contacts rapprochés avec des personnes malades.

Port du masque

Si vous n'êtes pas malade, le port d'un masque dans le but de vous protéger n'est pas recommandé. Vous laver régulièrement les mains et éviter de toucher votre visage avec vos mains demeurent les meilleurs moyens de se protéger contre les infections respiratoires.

Question 17: Un membre de ma famille (conjoint, enfant, parent ou autre) habitant sous le même toit que moi est considéré comme vulnérable (personne de 70 ans et plus, ou ayant une maladie chronique, ou personne immunosupprimée). Que dois-je faire?

Vous ne devez pas vous présenter au travail.

Évaluez avec votre gestionnaire la possibilité d'effectuer du télétravail.

S'il ne vous est pas possible d'effectuer votre prestation de services en mode télétravail, votre traitement sera maintenu.

Question 18: Où puis-je trouver de l'aide si j'éprouve du stress ou de l'anxiété reliés au COVID-19?

Dans la sous-section intranet du programme d'aide aux employés (PAE), vous trouverez de l'information et des outils sur le stress ou l'anxiété visant à vous aider dans les périodes difficiles. De plus, vous pouvez vous adresser à un intervenant du PAE en composant le 1 877 331-6333 ou en écrivant à l'adresse courriel: pae@revenuquebec.ca

Question 19 : Je suis enceinte. Dois-je être retirée du milieu de travail?

Les femmes enceintes ne font pas partie des personnes à risque reconnues par les instances de santé publique. Ainsi, les orientations convenues pour l'ensemble du personnel s'appliquent.

Question 20: Est-ce que les activités physiques en salle sont maintenues?

Non

Télétravail

1. QUESTIONS GÉNÉRALES

1.1 Question : Je souhaite faire du télétravail, mais je n'ai pas d'accès au réseau sécurisé de Revenu Québec ni l'équipement nécessaire. Puis-je les obtenir ?

Réponse : La distribution du matériel requis pour les employés ayant été identifiés pour assurer les services essentiels se fait progressivement, mais de façon soutenue. Une fois cette étape complétée, en fonction du matériel toujours disponible, nous validerons la possibilité de fournir le matériel à d'autres employés.

1.2 Question : Puis-je faire du télétravail ailleurs qu'à mon domicile?

Réponse : Tel que prévu au cadre de référence, le lieu de télétravail est celui où le gestionnaire autorise le télétravailleur à effectuer ses tâches, généralement le domicile de l'employé. Par ailleurs, dans le cadre de la situation exceptionnelle de la COVID-19, à moins d'une situation particulière très spécifique faisant l'objet d'une entente avec votre gestionnaire, le télétravail doit s'effectuer à partir de votre domicile.

1.3 Question : Je dois demeurer à la maison pour assurer la garde de mes enfants, est-ce que je peux moduler mon horaire de travail en fonction de mes priorités familiales ?

Réponse : En télétravail, vous demeurez assujetti à vos conditions habituelles de travail. Nous vous invitons à vous référer à votre gestionnaire pour convenir des modalités à respecter. L'outil « plan d'action » disponible dans le « Parcours de l'employé » du portail intranet télétravail peut vous guider.

1.4 Question : Mon environnement de télétravail n'est pas adapté, comment faire pour aménager ce dernier?

Réponse : Nous vous invitons à vous référer au « Parcours de l'employé » dans la section ergonomie ou directement au service en ergonomie.

1.5 Question : Je suis présentement autorisé à faire du télétravail, mais je n'ai pas accès à des documents qui me seraient essentiels pour réaliser mon travail. Puis-je demander à un collègue de me faire parvenir ces documents à mon adresse de courriel personnel ?

Réponse : Il n'est pas souhaitable de transférer des documents à une adresse de courriel personnel. La transmission d'informations ou de documents doit se faire par courriel sécurisé. Dans la situation spécifique actuelle, certaines adaptations pourraient être envisagées afin de répondre aux besoins de l'organisation et des services. Nous vous invitons à contacter votre gestionnaire afin d'établir les liens de communication sécuritaires. En cas de besoin, ce dernier pourra communiquer avec la DCAIPRC qui pourra le guider vers la méthode à préconiser.

1.6 Question : J'ai actuellement en ma possession les équipements nécessaires me permettant de faire du télétravail, puis-je les prêter à un ou une collègue ?

Réponse : Non, dans un premier temps, comme certains produits fonctionnent avec des licences concurrentes, on ne peut pas partager un ordinateur portable pour le télétravail. De plus, dans le contexte où la situation actuelle représente un risque de santé publique, cette pratique contreviendrait aux recommandations en matière de prévention et d'hygiène.

1.7 Question : J'ai un portable, mais pas de clé RSA. Est-ce possible pour moi de faire du télétravail?

Réponse : L'équipement sécurisé et fourni par Revenu Québec est un pré-requis incontournable. Dans le cadre du présent contexte, considérant notamment la nécessité de maintenir certains services essentiels et critiques, il pourrait être autorisé de sauvegarder certains documents sur le bureau d'un portable de RQ avant votre départ en télétravail. Il est tout de même toujours préférable de sauvegarder ces derniers sur le réseau de RQ dans la mesure du possible.

1.8 Question : Est-ce que mon gestionnaire peut me demander de revenir au travail temporairement?

Réponse : Oui, c'est possible lorsqu'il est requis qu'une réaffectation soit effectuée afin de répondre aux services essentiels.

1.9 Question : Est-ce que je dois informer mon gestionnaire à chaque jour de mon emploi du temps?

Réponse : Avant de débiter le télétravail, ou le plus rapidement possible après le début de celui-ci, vous devez vous entendre avec votre gestionnaire sur les communications, le suivi et les livrables attendus. Les communications en continu sont privilégiées. Référez-vous au « plan d'action » situé dans le portail intranet du télétravail.

1.10 Question : Est-ce que je peux me connecter en télétravail avant ou après les heures de bureau ?

Réponse : Vous demeurez assujetti à votre horaire habituel de travail, à moins d'entente préalable avec le gestionnaire.

1.11 Question : Est-ce que je peux faire des heures supplémentaires en télétravail ?

Réponse : Vous demeurez assujetti à votre horaire habituel de travail, à moins d'entente préalable avec le gestionnaire.

1.12 Question : Est-ce que je peux cumuler du crédit horaire en télétravail ?

Réponse : Les régimes d'horaire variable continuent de s'appliquer. Ainsi, l'accumulation de crédits en dehors de l'horaire normal de travail peut se faire si le volume de travail le justifie. En situation de télétravail, vous devez obtenir l'autorisation préalable de votre gestionnaire avant de cumuler des crédits horaires.

1.13 Questions : Quelles sont les modalités de résiliation ?

Réponse : Dans le contexte actuel, l'entente prend fin au moment où l'organisation indique aux membres de son personnel de réintégrer ses bureaux et de reprendre ses horaires de travail réguliers.

1.14 Question : Est-il possible d'avoir les documents de référence ?

Réponse : Tous les documents sont disponibles sur le portail télétravail.

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

2.1 Question : Quelles sont les mesures prévues pour maintenir la confidentialité ?

Réponse : Le télétravailleur demeure assujéti aux règles en vigueur à Revenu Québec en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements confidentiels. Dans la mesure du possible, limiter le transport de documents contenant des données confidentielles. Les documents papier doivent être numérisés autant que possible. Seule l'utilisation du matériel (ordinateurs, clés SecurID ou RSA, etc.) de Revenu Québec et des réseaux sécurisés est permise.

3. GESTION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Question 3.1 : Je souhaite faire du télétravail, mais je n'ai pas les accès ni l'équipement nécessaires. Puis-je les obtenir?

Réponse : Des analyses sont en cours pour les personnes ne possédant pas les équipements ni les accès requis. Nous sommes actuellement en train de déterminer, en termes de services essentiels, où sont les priorités pour fournir les équipements et accès requis afin de permettre le télétravail aux employés qui seront identifiés en services essentiels.

3.2 Question : Que faire si je ne sais pas comment utiliser la connexion à distance ?

Réponse : Vous devez vous assurer, et ce, avant votre début de période de télétravail, d'avoir en main les guides d'utilisation sur la connexion à distance. Si une fois en télétravail, vous avez des problèmes sur l'utilisation de votre jeton RSA ou encore la connexion avec Cisco AnyConnect, vous pouvez appeler au CST.

3.3 Question : Est-ce que le fait de faire du télétravail pose problème pour les mises à jour de système ?

Réponse : Non. Il est simplement important que l'employé se connecte au réseau de Revenu Québec avec son portable régulièrement, afin que les correctifs de sécurité soient effectués.

3.4 Question : Qui est responsable d'installer ou de réparer le matériel à la maison ?

Réponse : L'employeur n'effectue aucune installation du matériel informatique à domicile. L'employé peut contacter le CST en cas de besoin. L'employeur n'est pas responsable de faire réparer tout équipement appartenant à l'employé, ni de procéder à son installation. L'employé est le seul responsable de tout bris de son matériel personnel se produisant dans le cadre du télétravail.

3.5 Question : Que faire si j'ai des problèmes avec ma connexion internet à la maison ?

Réponse : Vous devez appeler votre fournisseur internet. Le CST n'offre aucun soutien pour des problèmes liés à l'équipement internet du domicile.

3.6 Question : Que faire si Cisco AnyConnect n'arrive pas à se connecter au réseau de Revenu Québec ?

Réponse : Vous devez appeler le CST et un technicien pourra identifier avec vous le problème et vous donner les recommandations nécessaires, le cas échéant.

3.7 Question : Que faire si j'ai un problème de fonctionnement de logiciel lorsque je suis en télétravail ?

Réponse : Vous devez appeler le CST.

3.8 Question : Est-ce que je peux connecter mon écran personnel de la maison sur mon ordinateur de bureau ?

Réponse : Oui, c'est possible. Il n'y a pas d'enjeux de sécurité de l'information à brancher un moniteur personnel sur un ordinateur de Revenu Québec. Par contre, le CST n'offre aucun soutien pour des problèmes liés à de l'équipement personnel.

3.9 Question : Est-ce que je peux prendre les messages de ma boîte téléphonique du bureau à partir de la maison ?

Réponse : Vous pouvez prendre vos messages de boîte vocale du bureau à partir de la maison. La procédure se trouve dans le site du CST, onglet Communications unifiées, Appareils téléphoniques, Téléphone Avaya 1120, Aide-mémoire sur le téléphone.

4. FRAIS ASSOCIÉS AU TÉLÉTRAVAIL/REMBOURSEMENT

Frais de déplacement

4.1 Question : Est-ce que mes frais de déplacement sont remboursables lorsque j'effectue du télétravail ?

Réponse : L'employé en télétravail n'est pas considéré en déplacement au sens de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217). Ainsi, aucuns frais de déplacement ne sont remboursables à l'employé en télétravail.

De même, lorsque l'employé effectue du télétravail, les frais de stationnement au port d'attache pour le déplacement de matériel lourd et encombrant ne sont pas remboursables. Dans le cas où l'employé effectue un déplacement à partir de son domicile (vers un mandataire par exemple), ses frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217). Toutefois, dans le cadre de la situation exceptionnelle actuelle de la COVID-19 et bien qu'il est peu probable que vous ayez à vous déplacer, l'obtention préalable d'une autorisation est nécessaire.

Déduction fiscale

4.2 Question : Est-ce que les dépenses liées au télétravail sont déductibles d'impôts ?

Réponse : Un télétravailleur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, les frais d'utilisation du réseau Internet, dans la mesure où ils sont facturés en fonction de l'utilisation, à titre de fournitures consommées directement dans l'exercice de ses fonctions. Certains formulaires doivent être joints par l'employé à ses déclarations de revenus provinciale et fédérale, dûment complétés par l'employeur. Les frais liés à l'entretien du lieu de travail et à l'aménagement du poste de travail doivent être assumés par l'employé (ex. : chauffage, électricité, Internet, assurances).

Assurances

4.3 Question : Dois-je modifier mon assurance habitation ?

Réponse : Chaque employé est responsable de faire le suivi auprès de son assureur habitation afin de valider les protections offertes en situation de télétravail, au domicile.

5. CADRES NORMATIFS ET CODES APPLICABLES

5.1 Question : Quels sont les codes qui s'appliquent ?

Réponse : Les conventions collectives en vigueur, les lois, normes, politiques et directives internes en vigueur concernant, entre autres, les régimes d'horaires variables (ATT), la sécurité informatique et la confidentialité continuent de s'appliquer intégralement dans le cadre du télétravail.

**POUR TOUTE AUTRE QUESTION RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL,
ADRESSEZ-VOUS À :**

- Votre gestionnaire
- ACCÈS RH